



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept juin à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....28
Votants.....33

Objet :

RAPPORTEUR :
Madame BACHELET

Délibération numéro :
2021/124

**Budget principal de la
commune : admissions en
créances éteintes**

Nota - La Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la porte
de la Mairie le : jeudi 24 juin 2021, que la
convocation du conseil avait été établie le
vendredi 11 juin 2021

La Maire



ETAIENT PRESENTS : Emmanuelle GAZEL, Thierry PEREZ-LAFONT, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Jean-Louis JALLAGEAS, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Martine MANANET, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOUT, Fabrice COINTOT, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Karine HAUMAITRE, Maguelone GUIBERT

ETAIENT EXCUSES : Corine MORA, Patrick PES, Charlie MEDEIROS, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC, Thierry SOLIER

PROCURATIONS : Corine MORA pouvoir à Catherine JOUVE, Patrick PES pouvoir à Jean-Louis JALLAGEAS, Charlie MEDEIROS pouvoir à Thierry PEREZ-LAFONT, Daniel DIAZ pouvoir à Alain NAYRAC, Thierry SOLIER pouvoir à Christophe SAINT PIERRE

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Valentin ARTAL est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L. 2121-29,

Vu le Code du commerce notamment pris en son article 643-1,

Vu le Code de la consommation notamment pris en ses articles L. 332-5 et L. 332-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables et aux créances éteintes,

Vu la demande des services de la Trésorerie en date du 07 juin 2021 visant à admettre en créances éteintes des titres de recettes se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches et les procédures entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques,

Considérant que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes,

Considérant que l'admission en créances éteintes est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire, et qu'elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement ; cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Considérant que la procédure des créances éteintes met définitivement terme à la dette du redevable,

Considérant que Madame la comptable intérimaire a adressé à l'administration municipale l'état de ces titres de recettes dont la synthèse est présentée ci-après :

Exercice	Référence de la pièce	Montant du titre	Recouvrements	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2015	T-1044	1 084,00	930,01	153,99	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-1654	1 084,00	600,24	483,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-1347	960,00	0,00	960,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL				1 597,75	

Considérant que la créance éteinte s'impose à la commune de Millau et à Madame la comptable intérimaire et que plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence, le conseil municipal doit statuer sur l'admission de ces créances.

Considérant que suite à cette délibération, un mandat sera émis et imputé à l'article 6542 « créances éteintes » pour un montant de 1 597,75 euros.

Aussi, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

1. D'admettre en créances éteintes la somme 1 597,75 euros,
2. D'autoriser Madame la maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.